

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2007038

Signataire : SM/CF/NH

OBJET : Approbation de la modification du POS. Modification de l'emplacement réservé C 61 (création d'une voie dans le secteur Marcreux-Port-Chemin Vert).

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R. 123-19,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 décembre 1979 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, et 6 novembre 2000 approuvant la révision partielle,

Vu le projet de modification de l'emplacement réservé C 61 au bénéfice de la commune dont l'objet est la création d'une voie dans le secteur Marcreux/Port/Chemin vert, modification qui porte sur l'emprise projetée de la future voie et sa translation plus au sud dudit secteur,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 16 mars 2007 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21 mars 2007 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de la modification du P.O.S,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2007 au 23 mai 2007 inclus,

Considérant que les personnes consultées dans le cadre de la procédure n'ont pas émis de remarque particulière,

Considérant qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête prévu à cet effet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2007,

Considérant le commissaire enquêteur a émis un avis favorable

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article 1 : approuve le projet de modification de l'emplacement réservé C 61 au bénéfice de la commune dont l'objet est la création d'une voie dans le secteur Marcreux/Port/Chemin vert, modification qui porte sur l'emprise projetée de la future voie et sa translation plus sud dudit secteur. telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire